



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°415/2024

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 17 avril 2024, par laquelle **Madame Charlène CARRET**, gérante de l'établissement « Intemporel » sis n°5, rue du Général de Gaulle, sollicite une autorisation pour stationner un véhicule pour effectuer une livraison de meubles.

Considérant que cette livraison nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Madame Charlène CARRET est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Dimanche 5 Mai 2024, de 13h00 à 18h00 au droit du :**

- **n°5, Rue du Général de Gaulle**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement du véhicule).**

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

